
Rapport, présenté par Bézard au nom des comités de législation et de liquidation réunis, relatif à la prestation du serment des filles des congrégations, lors de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Rapport, présenté par Bézard au nom des comités de législation et de liquidation réunis, relatif à la prestation du serment des filles des congrégations, lors de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 453-456;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37719_t1_0453_0000_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37719_t1_0453_0000_8)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

d'obstacles levés par la Convention nationale pour la plus prompte distribution des secours décrétés en faveur des pères, mères, épouses, veuves et enfants des défenseurs de la patrie, les corps administratifs et Sociétés populaires se plaignent que les Administrations militaires négligent d'envoyer les certificats constatant que les défenseurs de la patrie sont morts, ou faits prisonniers, ou à leur poste, et demandent un règlement à cet égard, pour hâter l'application des secours. Le même membre ajoute que les pétitions ont été renvoyées aux comités des secours publics et de la guerre; que néanmoins la Convention ayant décrété le 5 de ce mois qu'il serait créé une Commission chargée de faciliter aux familles des défenseurs de la patrie les moyens de jouir des avantages que la loi leur accorde, l'objet de cette pétition doit regarder cette Commission; qu'il est donc instant de l'organiser.

Il propose, en conséquence, que le comité de Salut public soit chargé, conformément au même décret, de présenter, séance tenante, les membres qui doivent la composer; et qu'à cet effet, le présent décret soit à l'instant expédié à ce comité.

Cette proposition est décrétée (1).

Un membre [MONNEL (2)], inspecteur aux procès-verbaux, représente que la minute du décret d'hier, qui met hors de la loi Duffaut, ci-devant commandant le fort Saint-Elme, a été enlevée par un commis du comité de correspondance; qu'en conséquence ce décret urgent n'a pu être expédié; que journellement divers commis, se disant autorisés par leurs comités respectifs, s'emparent des décrets à mesure qu'ils sont rendus; que ces manœuvres en retardent les expéditions; que plusieurs ont été égarés et manquent aux procès-verbaux. Il demande : 1^o que la minute du décret d'hier soit remise immédiatement au bureau des procès-verbaux; 2^o que le décret portant qu'aucun décret ne pourra être imprimé avant qu'il n'ait été collationné par les inspecteurs aux procès-verbaux, soit exécuté.

Ces deux propositions sont décrétées (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de liquidation réunis [BÉZARD, rapporteur (4)], décrète :

Art. 1^{er}.

« Les filles ou femmes attachées aux ci-devant congrégations de leur sexe, sont assujetties au serment ordonné par le décret du 14 août 1792; et celles qui n'ont pas encore prêté ce serment seront tenues de le faire dans la décade qui suivra la publication du présent décret.

Art. 2.

« Sont tenues au même serment, et dans le même délai, toutes celles qui ont obtenu, depuis la promulgation de la loi du 4 août jusqu'à ce jour, des secours, pensions ou traitements de retraite, à quelque titre que ce soit; elles ne pourront toucher aucune somme de ces pensions ou traitements, sans justifier d'un certificat de civisme.

Art. 3.

« Les personnes ci-dessus dénommées, et celles qui sont maintenant employées dans les maisons de charité, hospices et autres établissements publics, au soin des pauvres, au soulagement des malades, et à toutes autres fonctions publiques, qui ne justifieront point avoir satisfait à la présente loi dans le délai fixé par l'article 1^{er}, seront dès à présent privées des pensions ou traitements qui auraient pu leur être accordés, même pour ce qui pourrait leur en être dû jusqu'à ce jour; elles seront exclues des places qu'elles occupent, regardées comme suspectes, et traitées comme telles.

Art. 4.

« Il sera pourvu sans délai à leur remplacement par les corps administratifs, et sous leur responsabilité.

Art. 5.

« Le décret du 12 vendémiaire (3 octobre dernier, vieux style), est rapporté, sans déroger néanmoins en aucune manière aux lois des 14 août 1792, 23 avril 1793, en ce qui concerne les ecclésiastiques fonctionnaires publics, les bénéficiers, religieux, religieuses, autres personnes des deux sexes, employées uniquement à l'instruction et à l'éducation, en qualité de fonctionnaires publics, et tous pensionnaires de l'État jouissant de pensions ou traitements antérieurement au décret du 14 août 1792 (1). »

Suit le texte du rapport et du projet de décret présentés par Bézard d'après le document imprimé par ordre de la Convention (2).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LES FILLES CI-DEVANT CONGRÉGATIONNAIRES ET HOSPITALIÈRES, CONNUES SOUS LE NOM DE SŒURS DE LA CHARITÉ, PRÉSENTÉS PAR J. S. BÉZARD, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION ET DE LIQUIDATION RÉUNIS. (*Imprimés par ordre de la Convention nationale.*)

Citoyens, le ministre de l'intérieur et le directoire du département de Paris nous ont fait remarquer dans le décret du 12 vendémiaire dernier, relatif aux filles attachées au service

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 158.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 159.

(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 159.

(2) Bibliothèque nationale : 11 pages in-8° Le³⁹, n° 518. Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 205, n° 81.

des pauvres et au soin des malades, une erreur qui empêche que la Convention n'eût atteint dans cette loi, le but qu'elle se proposait, et qui entraîne une injustice que les représentants du peuple français ne peuvent laisser subsister un seul instant, lorsqu'ils en ont connaissance.

Vos comités de législation et de liquidation, réunis, ont cru de leur devoir de vous proposer promptement leurs réflexions sur la nécessité de rapporter ce décret.

Il y est dit que les filles ci-devant congrégationnaires ou employées à l'éducation, à l'instruction, au soin des malades, au service des pauvres, qui n'auront pas prêté, dans le temps, le serment déterminé par la loi, seront, dès l'instant même, déchuës de toutes fonctions relatives à ces objets.

Que celles qui ont déjà abandonné leurs fonctions, ou qui en ont été ou qui en seront déchuës, pour n'avoir pas prêté *ledit serment*, ne recevront aucune pension de retraite.

Enfin, que les corps administratifs seront tenus, sous leur responsabilité, de faire remplacer, de suite, lesdites filles par des citoyennes connues par leur attachement à la Révolution.

Vos comités vous font observer que la loi ne désigne pas le serment qu'elle exige de ces individus. On peut donc demander si c'est le serment ordonné aux fonctionnaires publics non ecclésiastiques, par le décret du 22 décembre 1790, et autres subséquents, ou seulement celui prescrit par la loi du 14 août 1792.

Si le législateur avait l'intention de déterminer le premier serment, il faut l'avouer, il ne savait pas que les autorités constituées ne l'ont requis d'aucun des membres de congrégation, tant d'hommes que de femmes, parce que ces établissements n'étaient pas alors supprimés, et que chacun des individus qui les composaient, ne remplissaient pas, à proprement parler, une fonction publique.

Si c'est du second serment; la loi du 18 août 1792 qui a supprimé les congrégations séculières, a dispensé les femmes de sa prestation.

Ainsi, dans l'un et l'autre cas, les filles, membres des congrégations supprimées, n'ont pu prêter le serment dans le temps.

Les administrations de département et de district n'ont pas dû leur continuer le paiement des pensions qui leur avaient été accordées, parce qu'elles n'ont dû voir dans la loi que la loi même; elles n'ont pu se permettre aucune interprétation. Mais, en respectant et exécutant le décret du 12 vendémiaire, elles n'ont pas cru devoir garder le silence, et quelques-unes ont porté leurs réclamations et adressé leurs observations au ministre de l'intérieur. Les sections de Paris en ont référé à la municipalité; toutes les autorités consultées ont vu qu'à l'exception des ci-devant religieuses, ou congrégations uniquement occupées à l'instruction, les autres étaient punies de n'avoir pas rempli une formalité que la loi n'exigeait pas d'elles.

On peut, en faveur du décret, objecter avec quelque fondement, que le serment exigé des congrégationnaires, devait être au moins celui du 14 août 1792, puisqu'il parle de tout citoyen français recevant pension ou traitement de l'Etat, etc...

Mais, lorsqu'il s'agit de faire aux *filles hospitalières*, sœurs de charité, une application exacte de la loi du 12 vendémiaire, il faut bien examiner auquel des deux serments, elles pouvaient être assujetties, à raison des services qu'elles

remplissaient; car, on ne peut penser, ainsi que nous venons de le dire, que la Convention nationale ait voulu les punir par la déchéance de leurs fonctions, et par la privation d'un traitement qu'elles avaient bien lieu d'espérer comme une récompense de leurs services, pour n'avoir pas prêté un serment auquel elles n'étaient point obligées.

Les filles, ci-devant sœurs de la charité, et autres congrégations, ainsi que plusieurs communautés religieuses hospitalières, remplissaient différentes fonctions.

Les unes étaient vouées à l'éducation et instruction seulement; d'autres étaient vouées uniquement au service des pauvres et au soin des malades; d'autres enfin remplissaient toutes ces fonctions honorables.

Les lois des 22 mars et 17 avril 1791, et celles du 18 avril 1792 ont obligé à la prestation du serment civique, *toutes personnes chargées de fonctions publiques, dans le département de l'instruction, sous peine de déchéance de leurs fonctions, sauf à pourvoir à leur remplacement par les directoires de département, en cas de nécessité.*

Ainsi, toutes les filles congrégationnaires et hospitalières, livrées à l'instruction, sont dans le cas de la déchéance prononcée par les lois précitées, faute d'avoir prêté le serment civique; mais il faut remarquer que les lois ne s'appliquent qu'à celles qui, par leur institut, étaient fonctionnaires publiques, et qu'elles n'ont été strictement obligées à prêter le serment que depuis la loi du 18 avril 1792, parce que jusque-là, il avait été incertain qu'elles y fussent astreintes. Ce décret doit être considéré plutôt comme une instruction pour les corps administratifs, seul soin qui leur était imposé de faire prêter par les personnes dont il s'agit, que comme une loi qui leur en imposait l'obligation.

En voici les dispositions littérales :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, relative au serment des personnes chargées de l'instruction publique.

« Passe à l'ordre du jour motivé, sur ce que toutes personnes de l'un et l'autre sexe, chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction, se trouvent déjà soumises au serment civique par la loi du 17 avril 1791. »

Les administrations ont douté elles-mêmes que cette loi du 17 avril 1791 doit s'appliquer aux filles chargées de l'instruction publique, et ce doute ayant donné lieu au ministre de l'intérieur à recourir au corps législatif, pour déterminer si elle leur était applicable, il n'est pas étonnant que les ci-devant sœurs de la charité et autres qui n'en ont point été averties ou requises par leurs municipalités, ou autres corps administratifs, n'y aient point satisfait.

Les congrégationnaires et hospitalières, vouées uniquement au service des pauvres ou au soin des malades, et celles qui réunissaient à ces fonctions, celles du premier enseignement, n'ont jamais été assujetties au serment civique; cela doit paraître suffisamment démontré.

À l'égard du serment de *fidélité, liberté et égalité*, prescrit par la loi du 14 août 1792, il ne faut pas faire à la Convention nationale qu'encore bien que tous les citoyens et citoyennes de la République ayant dû s'empresser de prêter ce serment, maintenant on ne peut faire

un crime aux personnes dont nous nous entretenons de leur défaut de soumission à la loi, lorsque par celle du 18 du même mois, il est dit, article 1^{er}, titre V, qu'aucuns pensionnaires désignés en ce décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte extrait de sa prestation de serment, d'être fidèle à la nation, etc...

Il est bien constant que, d'après cet article, les femmes sont exceptées de la loi du serment. A la vérité, il s'agit des femmes pensionnaires; mais, comme celles qui sont restées en activité, n'ont continué leurs fonctions qu'à titre individuel, et que, pour la plupart, elles ont reçu leur traitement, d'après le même règlement que celui des pensionnées, elles ont pu croire, en ne s'attachant qu'à ces mots : à l'exception des femmes, qu'elles étaient comprises dans cette exception; elles devaient le croire, d'autant mieux qu'elles n'ont point été requises de le prêter, que quand quelques-unes se sont présentées pour le faire, on s'y est refusé (1) et qu'elles n'en ont pas moins continué leurs fonctions sous les yeux des directeurs de département, qui étaient autorisés par les articles 3 et 7 de la loi du 18 août, à faire tous les remplacements provisoires qu'ils jugeraient nécessaires soit dans les hôpitaux et maisons de charité pour le service des pauvres, et le soin des malades auquel l'enseignement était réuni, sans qu'il fût le but général de la fondation, soit même, nous ne craignons pas de le dire, dans les maisons où l'instruction publique salariée a été continuée, car ces filles ont conçu du silence des corps administratifs sur l'exécution de la loi du serment, qu'elles n'y ont point été obligées.

Celles qui ont abandonné leur service, et qui ont obtenu la moitié du traitement déterminé par la loi du 18 août, n'ont fait que ce que la loi leur avait permis de faire. En effet, l'article 2 du titre 1^{er}, en disant que celles qui discontinueraient leurs services, sans des raisons jugées valables, n'obtiendraient que la moitié de leur traitement, leur a laissé la liberté de se retirer. Les corps législatifs avaient probablement prévu que la retraite de ces fonctionnaires pouvait nuire au service public, et que la réduction de leur traitement à la moitié, serait une mesure suffisante pour les retenir dans leurs fonctions; il n'a pas cru les y contraindre, ni les priver de la totalité de leur traitement; quant au serment, elles en ont été expressément dispensées par l'article 2 du titre V ci-devant rapporté.

Ces réflexions soulevées à vos comités, les ont déterminés à penser que le décret du 2 vendémiaire ne devait subsister plus longtemps; et, si elles ne suffisaient pas, pour éclairer la sagesse de la Convention, les détails.

(1) Nous trouvons la preuve de ce refus dans le certificat daté du 11 frimaire, dont la copie littérale suit :

« Nous, membres du comité civil de la section du faubourg du Nord, certifions qu'il est à notre connaissance que, lors de la prestation du serment décrété le 14 août 1792, les citoyennes Marie-Bernard et Marie-Gardine Pouard, ci-devant sœurs de la maison de Charité, se présentèrent pour prêter ledit serment, mais le corps municipal ayant été consulté à cet égard, a répondu que ce décret ne concernait pas les femmes. »

les considérations dans lesquels nous allons entrer et l'exemple de ce qui se passait dans les maisons de charité de Paris, pourraient la convaincre de la nécessité de rapporter le décret en question.

Les filles ou femmes qui composaient la maison de charité du faubourg du Nord, à Paris, et diverses autres congrégations et maisons de ci-devant religieuses, sont en très grand nombre.

Par rapport aux sœurs de charité, il faut remarquer que la maison du faubourg du Nord était le chef-lieu, la maison centrale où toutes les filles qui postulaient pour être reçues dans la congrégation étaient obligées de se rendre; c'est de cette maison qu'elles étaient envoyées dans les établissements que la congrégation avait dans toute l'étendue de la France, et même au dehors. Il existait, à Nevers, une maison à peu près semblable, l'objet de leur institut était de servir les pauvres malades, soit dans les hôpitaux, soit dans les paroisses et d'instruire les jeunes filles; mais leur principal devoir était le service des malades.

Les filles qui restaient dans la maison centrale y étaient retenues, soit parce qu'elles étaient trop jeunes et qu'on ne les jugeait pas assez formées pour les envoyer dans les ci-devant paroisses, soit parce qu'elles étaient trop vieilles ou que des infirmités les rendaient incapables d'être utiles.

Beaucoup de filles de la congrégation du faubourg du Nord et de celles de Nevers, dispersées dans les départements de la République, et d'autres congrégationnaires et religieuses hospitalières sont dans le même cas. Il est pourtant vrai de dire que toutes les filles n'étaient point pensionnaires de l'Etat, à l'époque de la loi du 14 août, relative au serment de liberté et égalité, et celles qui le sont devenues, en conséquence de la loi du 18 du même mois, ont été dispensées de ce serment. Cependant, le décret du 12 vendémiaire les prive de leurs pensions, faute de l'avoir prêté, et l'exécution de ce décret les réduit à mourir de faim.

Les vieilles et les infirmes sont hors d'état de travailler pour se nourrir. Leur situation affligeante sollicite un nouveau délai pour prêter le serment; alors elles y satisferont ou non, mais la justice et l'humanité n'auront rien à réclamer.

Les jeunes qui peuvent trouver des ressources dans le travail de leurs mains, ou dans le mariage ont également droit à un nouveau délai, parce que, dégagées de superstitions et de bigoteries, elles sont prêtes à le prêter, et l'auraient déjà prêté individuellement, si les autorités constituées ne leur eussent fait entendre que la loi ne les concernait pas. Nous trouvons encore un autre motif en leur faveur dans les lettres adressées au ministre de l'intérieur par les directeurs des départements de la Charante-Inférieure et du Doubs, par la municipalité de Pont-sur-Seine et le procureur général syndic du département de Lot-et-Garonne: c'est que dans le nombre de ces filles, il y en a qui remplissent leurs fonctions de manière à obtenir les suffrages et l'estime de leurs concitoyens, qu'il serait difficile de remplacer sur-le-champ, soit par la disette des individus, soit par le défaut de leur aptitude à ce genre de fonctions; et on ne peut se le dissimuler, le service des pauvres malades sera fait toujours avec plus d'adresse, de soin et de propreté

par des femmes accoutumées à cet état dès leur jeune âge, que par d'autres citoyens ou citoyennes.

La certitude acquise que les ci-devant sœurs de la charité et autres hospitalières n'étaient assujetties à aucun serment avant la loi du 12 vendémiaire (3 octobre, vieux style) qui les prive de leurs pensions pour ne l'avoir pas prêté; cette certitude, disons-nous, a décidé vos comités à vous proposer de déclarer que toutes sont assujetties au serment du 14 août, et d'accorder à celles qui ne l'ont pas prêté le délai d'un mois.

Obliger au même serment et dans le même délai, tous les individus auxquels il a été accordé, depuis la publication de la loi du 14 août, quelques pensions ou traitements.

C'est le véritable moyen de faire cesser toutes les réclamations et les corps administratifs ne trouveront ni doutes, ni embarras dans le sens de votre loi; elle aura dans toute la République, une exécution uniforme.

La peine imposée aux personnes qui ne prèteraient pas le serment, sera la privation de leurs pensions et de leurs places.

Vos comités ont pensé que l'état révolutionnaire du gouvernement actuel exigeait que les personnes assujetties au serment par le projet qu'ils vous soumettent, lorsqu'elles s'y refuseront ou ne justifieront pas y avoir satisfait, soient regardées comme suspectes et traitées comme telles.

Enfin, en rapportant le décret du 12 vendémiaire, vos comités n'entendent déroger en aucune manière à la loi du 14 août 1792, à celle du 23 avril 1793, en ce qui concerne les ecclésiastiques fonctionnaires publics, les bénéficiers, les religieux, ni aux décrets relatifs aux religieuses, aux femmes employées uniquement à l'instruction quand elles ont été considérées comme fonctionnaires publiques, et à tous autres pensionnaires de l'Etat, jouissant de traitements ou pensions antérieurement à la promulgation de la loi du 4 août 1792.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de liquidation, réunis, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les filles ou femmes attachées aux ci-devant congrégations de leur sexe, sont assujetties au serment ordonné par le décret du 14 août 1792, et celles qui n'ont pas prêté ce serment, seront tenues de le faire dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

Art. 2.

« Sont tenues au même serment, et dans le même délai, toutes celles qui ont obtenu depuis la promulgation de la loi du 4 août jusqu'à ce jour des secours, pensions ou traitements de retraite, à quelque titre que ce soit.

Art. 3.

« Les personnes ci-dessus dénommées et celles qui sont maintenant employées dans les maisons de charité, hospices et autres établissements publics au soin des pauvres, au soulagement des malades et à toutes autres fonctions publiques, qui ne justifieront point avoir satisfait à la présente loi, dans le délai fixé

par l'article 1^{er}, seront dès à présent privées des pensions ou traitements qui auraient pu leur être accordés, même pour ce qui pourrait leur en être dû jusqu'à ce jour; elles seront exclues des places qu'elles occupent, regardées comme suspectes et traitées comme telles.

Art. 4.

« Il sera pourvu sans délai à leur remplacement par les corps administratifs et sous leur responsabilité.

Art. 5.

« Le décret du 12 vendémiaire (3 octobre dernier, vieux style) est rapporté, sans déroger néanmoins en aucune manière aux lois du 14 août 1792, 23 avril 1793, en ce qui concerne les ecclésiastiques fonctionnaires publics, les bénéficiers, religieux, religieuses, autres personnes des deux sexes employées uniquement à l'instruction et à l'éducation, en qualité de fonctionnaires publics, et tous pensionnaires de l'Etat jouissant de pensions ou traitements, antérieurement au décret du 14 août 1792. »

Suit le texte de la pétition du directoire du département de Paris (1).

Les administrateurs composant le directoire du département de Paris, au comité de législation.

« Paris, le 8^e jour de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Les difficultés que nous éprouvons dans l'exécution de la loi du 12 vendémiaire (3 octobre 1793, vieux style) nous déterminent à vous présenter quelques observations que nous vous prions de soumettre à la Convention.

« Cette loi porte :

« 1^o Que les filles attachées à des ci-devant congrégations de leur sexe, et employées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation et à l'instruction, qui n'ont pas prêté dans le temps le serment déterminé par la loi, sont, dès cet instant, déchuës de toutes fonctions relatives à ces objets;

« 2^o Et que celles qui ont déjà abandonné leurs fonctions, qui en ont été ou qui en seront exclues pour n'avoir pas prêté ledit serment, ne recevront aucune pension de retraite.

« La loi ne désigne pas le serment qu'elle exige de ces individus : est-ce celui ordonné aux fonctionnaires publics, non ecclésiastiques, par la loi du 22 décembre 1790 et autres subséquentes? Ou seulement celui créé et ordonné par la loi du 14 août 1792? Si c'est le premier, les autorités constituées ne l'ont requis d'aucun des membres des congrégations tant d'hommes que de femmes, parce que ces établissements n'étaient pas alors supprimés, et que chacun des individus qui les composaient ne remplissait pas, à proprement parler, une fonction publique. Si c'est le second, la loi du 18 août 1792, qui a supprimé les congrégations séculières, a dispensé les femmes de sa prestation.

« Ainsi, dans l'un et l'autre cas, les filles membres des congrégations supprimées n'ont

(1) Archives nationales, carton BB⁷⁶ 158, dossier 2.